

GUIDE POUR L'IDENTIFICATION DES CODES CSP / PCS

Afin de vous accompagner dans votre déclaration annuelle, voici quelques indications pour identifier les codes **CSP (Catégorie Socio-Professionnelle) / PCS (Professions et Catégories Socioprofessionnelles)** de vos salariés.

Salariés déjà identifiés

Vous pouvez retrouver cette information dans :

- La **DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche)**, si elle a été correctement renseignée.
- La **DSN (Déclaration Sociale Nominative)** transmise aux organismes sociaux.
- Les **classifications internes de l'entreprise**, notamment si une convention collective précise ces catégories.
- À défaut, votre **service RH** ou votre **expert-comptable** pourra vous renseigner sur le code appliqué.

Nouveaux salariés

Pour attribuer un code CSP / PCS, plusieurs ressources sont à votre disposition :


- [La Nomenclature simplifiée des CSP – PCS](#) fournie par l'APST 41
- [Le fichier complet téléchargeable de la Nomenclature PCS 2003](#) (Source INSEE)
- [les Informations accessibles directement sur le site de l'INSEE](#)
- Le **service RH** ou l'**expert-comptable**, qui peuvent vous aider à identifier le code approprié en fonction du poste du salarié.
- Des **recherches en ligne** ou l'utilisation d'un **outil d'intelligence artificielle**.
- Une **assistance par e-mail**, en nous contactant à adherents@apst41.fr.

Cas particulier des salariés multi-employeurs

Une attention particulière doit être portée aux salariés exerçant plusieurs emplois simultanément. Le suivi mutualisé s'applique aux salariés répondant aux critères suivants :

- Ils cumulent **au moins deux contrats de travail en simultané**.
- Leurs emplois relèvent de la **même catégorie socioprofessionnelle**.
- Ils bénéficient du **même type de suivi individuel de l'état de santé** pour l'ensemble de leurs postes (suivi classique, adapté ou renforcé).

Notre service se base sur les effectifs de salariés multi-employeurs recensés au **31 janvier de l'année en cours**. Il est donc essentiel de renseigner avec précision ces informations, conformément au [Décret n°2023-547 du 30 juin 2023](#).

 **Important** : Pour assurer la mutualisation de la cotisation annuelle, le **code CSP / PCS du salarié concerné doit être identique** dans les déclarations effectuées par ses différents employeurs.